

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2024-77

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EN VUE DE LA CREATION D'UN RESEAU FIBRE OPTIQUE SOUTERRAIN CHEMIN DU LYS MARTAGON

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

**Vu** le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

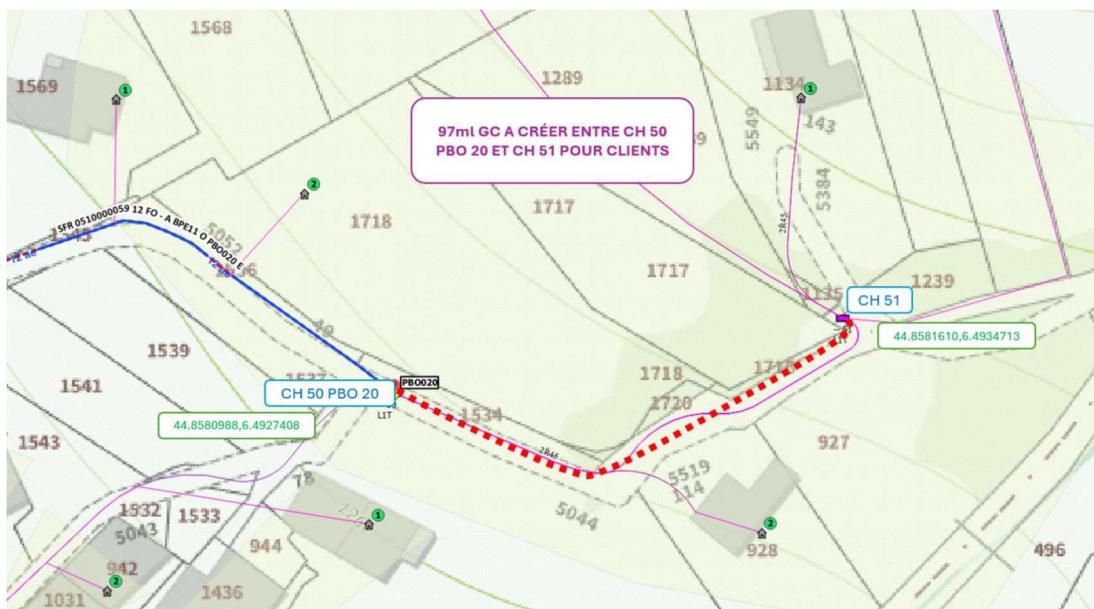
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Azur Connect Technologies en date du 03 juillet 2024 sollicitant l'autorisation d'installer un réseau de fibre optique souterrain sur le chemin du Lys Martagon (Quartier du Sarret) pour le compte de XP FIBRE, bénéficiaire,

**Considérant** la nécessité de permettre la réalisation de travaux de génie civil dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire communal,

## ARRETE

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal dans les conditions ci-après. Une **permission de voirie** est délivrée pour installer un réseau fibre optique souterrain sous le chemin du Lys Martagon, sur une longueur de 97ml.



## **Article 2 : les prescriptions techniques** ci-après seront strictement respectées.

- Les bords des tranchées seront obligatoirement découpés (sciage, bêche) ;
- Aucun travail ne pourra être exécuté les samedis, dimanches, jours fériés, les jours de fort trafic (vacances d'été) et la période hivernale à compter du 15 novembre au 15 mars (gel-neige) ;
- Tous les matériaux provenant des fouilles seront immédiatement évacués ;
- La tranchée sera comblée suivant les normes en vigueur sur l'ouverture et le remblayage des tranchées
- En cas de désordres survenant sur les revêtements et/ou la structure de chaussée lors des travaux de réalisation de la tranchée, le pétitionnaire sera amené à y remédier suivant les directives de la Commune.

## **Article 3 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune pourra effectuer les travaux d'office à ses frais. Les frais correspondants seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la commune comme en matière de contributions directes.

## **Article 4 : Circulation**

Si la réalisation des travaux nécessite de réglementer la circulation, une demande d'arrêté de circulation devra être adressée en mairie au moins 15 jours avant la date d'intervention.

## **Article 5 : Signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 6 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée **à titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

## **Article 7 : Redevance**

Le propriétaire du réseau correspondant devra acquitter une redevance d'occupation du domaine public communal dont le montant est égal au montant plafond actualisé défini par les articles R20-51 et R20-52 du code des Postes et télécommunications électroniques.

## **Article 8 : Diffusion et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise Azur Connect Technologies, chargée des travaux,
- L'entreprise XP Fibre, bénéficiaire

- Fait à Vallouise, le 10 juillet 2024



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune le : 11 juillet 2024
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.